

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 29 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Demande de re-classification du mémoire déposé par le Représentant légal de
VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 en date du 9 août 2006**

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » du 17 janvier 2006¹, dans laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») reconnaît aux demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 le statut de victimes dans le cadre de l'enquête concernant la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») ;

VU le « Mémoire du représentant légal de VPRS 1 à 6 sur les mécanismes d'évaluation et de protection de la sécurité de VPRS 1 à 6 » du 9 août 2006, dans lequel le représentant légal de VPRS 1 à 6 demandait à la Chambre préliminaire I² :

« De demander au Greffe et au Bureau du Procureur :

- *De respecter leur obligation de protection des victimes participantes, qui comprend celle de ne pas faire état de façon publique de toutes intimidations, menaces ou représailles, même potentielles, contre des victimes participantes ;*
- *D'informer le représentant légal de toute information dont il dispose sur la situation sécuritaire de ses clients ;*
- *D'informer le représentant légal de la procédure ayant été mise en place au sein du Greffe et du Bureau du Procureur pour évaluer la réalité de ces rumeurs et des risques encourus par ses clients ;*

De demander au Greffe :

- *De l'informer du dispositif mis en place par l'Unité d'aide aux victimes aux témoins pour répondre aux allégations de menaces qui peuvent viser les victimes participantes aux procédures devant la Cour ;*
- *De l'informer, dans le cadre de cette procédure confidentielle "des mesures tendant à assurer la protection des [...] victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque sur le territoire de l'Etat où se déroule l'enquête" (norme 93 du Règlement du Greffe) ;*
- *De lui indiquer "l'accès téléphonique permanent pour introduire des demandes de protection ou demander tout enseignement concernant la sécurité des [...] victimes qui comparaissent devant la Cour ou des personnes risquant de subir un préjudice ou exposées à un danger de mort" (norme 95 du Règlement du Greffe) ;*
- *De le consulter, le cas échéant, pour définir les mesures de protection adéquates, dans le cas de toutes intimidations, menaces ou représailles exercées contre les victimes participantes aux procédures devant la Cour ».*

VU la « Demande du représentant légal de VPRS 1 à 6 concernant des mémoires déposés devant la Chambre préliminaire I en date du 9 août, 28 août, 1^{er} septembre et 25 septembre 2006 » enregistrée le 3 août 2007³.

¹ ICC-01/04-101

² ICC-01/04-209-CONF-EXP

³ ICC-01/04-369-CONF

VU l'article 57-3 c) du Statut de Rome, aux termes duquel la Chambre préliminaire peut :

« en cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale » ;

VU la norme 48.2 du Règlement de la Cour qui dispose par ailleurs :

« 2. La Chambre préliminaire prend les mesures envisagées aux articles 54, 72 et 93 qui sont nécessaires à la protection des informations et des documents visés à la disposition 1^{ère} ainsi qu'à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément au paragraphe 5 de l'article 68 (...) » ;

ATTENDU que le mémoire en date du 9 août 2006, a été, à la demande du Représentant légal de VPRS 1 à 6, classifié « *Ex-parte, réservé au Bureau du Procureur et au conseil ad hoc de la défense* » ;

QUE toutefois, aujourd'hui, le représentant légal de VPRS 1 à 6 souhaite que ce document soit rendu public.

QU'EN CONSEQUENCE, le Représentant légal des victimes VPRS 1 à 6 demande respectueusement aux Juges de la Chambre préliminaire I de:

Re-classifier le document intitulé le « Mémoire du représentant légal de VPRS 1 à 6 sur les mécanismes d'évaluation et de protection de la sécurité de VPRS 1 à 6 » du 9 août 2006, jointe en annexe.



Emmanuel DAOUD
Représentant légal de VPRS1 à VPRS 6

Fait le 29 juillet 2008

À Paris